

CONVERGENCE

REVUE DE GESTION DE LA SANTÉ-SÉCURITÉ • Vol. 33, n° 3 • Décembre 2017

Prévenir les chutes de plain-pied et de hauteur!

- LA PRÉVENTION DES CHUTES :
UNE FORMULE GAGNANTE!
- LA SÉCURITÉ ET LES ÉCHELLES :
COMMENT S'Y RETROUVER?
- DROGUE, ALCOOL ET FACULTÉS
AFFAIBLIES : DES MESURES À ADOPTER!

FAIRE CIRCULER ET COCHER

- Direction
- Ressources humaines
- Services de santé
- Production
- Comité SST
- Comptabilité
- Autres

Dépôt légal
ISSN 2368-3376 [En ligne]



CENTRE PATRONAL
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU
TRAVAIL DU QUÉBEC

LE CENTRE PATRONAL, AU SERVICE DES EMPLOYEURS!

Le Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec est un organisme regroupant une centaine d'associations d'employeurs. Par le biais de leur adhésion au Centre, ces associations permettent à leurs membres de tirer profit de formations pratiques de haute qualité.

Pour obtenir des renseignements sur les services offerts et la liste des associations membres, consultez le www.centrepatronalsst.qc.ca.

MISSION – Aider les employeurs à assumer leur *leadership* en santé et sécurité du travail.



**CENTRE PATRONAL
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU
TRAVAIL DU QUÉBEC**

SOMMAIRE // Vol.33 n°3 – Décembre 2017

CONVERGENCE

La revue *Convergence* est publiée à l'intention des entreprises membres des associations regroupées au Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec.

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL **Daniel Zizian**

RÉDACTION

La revue *Convergence* est rédigée par les professionnels du Centre patronal. Ont collaboré à ce numéro : **Dominique Beaudoin, Thérèse Bergeron, Josette Boulé, Kathleen Côté, Denis Dubreuil, Chantale Lavoie, Dominique Lebeuf**

RÉVISION ET COORDINATION **Thérèse Bergeron**

ILLUSTRATIONS **Jacques Goldstyn**

CONCEPTION GRAPHIQUE **Folio et Garetti**

IMPRESSION **Impression BT**

Ce numéro a été tiré à 22 900 exemplaires.

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 0829-1314 [Imprimé]

ISSN 2368-3376 [En ligne]

La liste de tous les thèmes développés dans *Convergence* depuis 1995 se trouve sur le site Internet du Centre patronal : www.centrepatronalsst.qc.ca
En plus, s'y trouve le contenu de plusieurs numéros.



Convention de la Poste-publications
n° 40063479.

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada au :
CENTRE PATRONAL DE SST
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H3A 3C6

Linked in | Suivez-nous!

Prévenir les chutes de plain-pied et de hauteur!

3 MOT DE LA RÉDACTION

Évitons les chutes!

- 4 Prévenir les chutes : une formule gagnante!
- 7 Prévention des chutes : ce qu'indique la réglementation!
- 8 La sécurité et les échelles : comment s'y retrouver?
- 11 Monter et descendre d'un gros véhicule : misez sur vos points d'appui!
- 12 Travail à risque, cannabis, drogues, alcool et facultés affaiblies : des mesures à adopter!
- 14 Le 5 S : un élément moteur pour la réduction des risques de chute et une culture positive en SST
- 16 Et les chutes « à l'occasion du travail », sont-elles toujours indemnisables en cas d'accident?

Note – Les textes du présent document ne constituent pas une opinion ou un avis juridique et ne remplacent pas le recours à un avocat.





Thérèse Bergeron
2^ec. STRA.SST

Évitons les chutes!

Quand il s'agit de contrer les chutes de hauteur ou de plain-pied, une panoplie de points sont à considérer à titre de prévention. C'est ce que vous verrez, entre autres, dans ce numéro.

Selon notre secteur d'activité, pour les chutes de hauteur, on parle, entre autres, d'ancrages, de câbles, de dispositifs d'arrêt de chute, d'échafaudage, d'échelle, d'équipement de protection individuelle, de garde-corps, de harnais de sécurité, de plateforme élévatrice, de normes et de réglementation.

Chacun de ces aspects revêt une grande importance pour éviter des accidents pouvant causer de graves blessures et, parfois, se révéler fatals. En effet, les chutes de hauteur comptent parmi les causes les plus courantes de blessures graves et de décès liés au travail.

La dégradation et la durée de vie des équipements doivent aussi faire l'objet d'une vérification régulière. À titre d'exemple, des expositions prolongées aux intempéries sur les propriétés de certaines cordes et points d'ancrage peuvent conduire vers un vieillissement prématuré de ceux-ci. Et, si l'on n'y prend garde, cela peut avoir un impact majeur sur la sécurité des employés.

Aussi, la façon d'utiliser les équipements est importante et peut avoir un impact considérable. Par exemple, comment on se sert d'une échelle – sa manipulation et son utilisation, son adaptation pour la hauteur, le positionnement des pieds et des mains – ou un déséquilibre lors d'une manœuvre sur celle-ci peut donner lieu à un accident et à divers types de blessures, dont la gravité peut varier. Selon que l'équipement est utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur peut également avoir un impact.

Que dire aussi de l'importance de porter sa ceinture de sécurité lorsque l'on conduit un charriot élévateur? Un accident est si vite arrivé! Il suffit d'un moment d'inattention et de quelques secondes pour que tout bascule!

Il existe de la législation et de la jurisprudence, relative-ment aux chutes de hauteur, dont il faut s'enquérir, et ce, tant pour éviter des lésions professionnelles que les couts s'y rattachant.



En entreprise, les chutes de plain-pied sont également très fréquentes, tous les secteurs d'activité confondus. Et les glissades et les trébuchements occasionnent de multiples blessures. Certains secteurs sont plus à risque, dont le commerce et le transport et entreposage. Les chaussures, les bottes, les surfaces (mouillées, glacées, etc.) et les conditions environnementales constituent des points importants à évaluer quand il s'agit de prévention. Par exemple, l'hiver, la friction et glissance peut exiger de porter des bottes munies de crampons pour éviter les chutes, selon le travail à effectuer.

Sur les lieux de travail, pour éviter les chutes de plain-pied, la friction soulier-plancher doit également être prise en compte. Aussi, si des matières glissantes se retrouvent sur le sol et qu'on les ignore, il peut être facile de perdre pied lors d'un déplacement. Il faut également faire attention aux câbles non couverts qui jonchent le sol, au tapis mal fixé, au tiroir ou au classeur ouvert, à la qualité des surfaces dans les zones de circulation, etc., tout en assurant une bonne luminosité des lieux. Il va sans dire que tenir les aires de travail exempt de débris au sol est d'une nécessité absolue. L'ordre est une condition *sine qua non*!

En matière de santé-sécurité, nous sommes tous responsables. Il appartient à chacun d'y voir!

Bonne lecture!



Kathleen Côté, CRHA, CRSP

DESS en SST
Conseillère en SST

Prévenir les chutes : une formule gagnante!

Selon l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, il y aurait, chaque année, des dizaines de milliers de travailleurs qui se blessent au travail soit en glissant, en trébuchant ou en tombant. Au Québec, c'est le secteur de la construction qui a le nombre le plus élevé d'accidents reliés aux chutes de hauteur. Par contre, les secteurs commerce, autres services commerciaux, transport et entreposage et administration publique suivent de près. Éliminer (ou réduire) le risque de chutes permet de préserver la santé et l'intégrité physique des travailleurs, en plus de diminuer les impacts financiers d'un accident du travail. Pour un employeur, il s'agit donc de saisir cette opportunité de prévention contre les chutes et de remplir ses obligations.

1. Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC). *Statistiques des accidents professionnels au Canada, 2015*, [en ligne] www.awcbc.org (juillet 2015)

2. CNESST, direction des communications et des relations publiques. *Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées de 2012 à 2016 selon le secteur d'activité pour les chutes à un même niveau et de niveau inférieur*, mai 2017.

En 2015, parmi les genres d'accidents rapportés au Canada, les chutes ont représenté 19 % des lésions professionnelles acceptées au pays (accidents dits avec perte de temps). En effet, sur un total de 232 629 réclamations acceptées, 44 739 étaient directement reliées aux chutes¹. Selon la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), on comptait 12 024 accidents acceptés liés aux chutes en 2015 (tous les secteurs d'activité confondus)². Par conséquent, 26,9 % des réclamations acceptées reliées aux chutes au Canada concernent le Québec. Les principaux secteurs touchés par les chutes sont bâtiment et travaux publics, administration publique, commerce, autres services commerciaux et transport et entreposage.

local par camion de marchandises diverses. Le secteur *administration publique* comprend, quant à lui, les municipalités.

QU'EST-CE QUE GLISSER ET TRÉBUCHER?

On parle de glissade lorsqu'il y a peu (ou pas) de frottement ou d'adhérence entre les chaussures et la surface de marche (pas assez de traction). Bref, lorsque vous glissez, vous basculez. Quant au trébuchement, il survient lorsque votre pied heurte un objet et que vous perdez l'équilibre. En trébuchant, vous tombez dans le sens de votre mouvement.

QU'EST-CE QUE TOMBER?

Les chutes de même niveau surviennent quand le mouvement de la personne a entraîné une perte d'équilibre et que le point de contact à la fin de la chute était au même niveau ou au-dessus de la surface où se trouvait la personne au début de la chute⁴. Des exemples de chutes de même niveau : chute sur le plancher – sur un passage ou sur une autre surface – et chute sur ou contre des objets. On convient donc que glisser et trébucher sont des façons de tomber au même niveau.

Il y a lieu de préciser qu'il y a également les chutes dites à un niveau inférieur, qui sont également une façon de tomber. La chute à un niveau inférieur survient quand le mouvement de la personne a entraîné une perte d'équilibre et que le point de contact à la fin de la chute était plus bas que la surface où se trouvait la personne au début de la chute⁵. Des exemples de chutes à un niveau inférieur : chute d'une échelle, d'un escabeau, dans un escalier ou dans des marches, d'une plateforme, d'un échafaudage, d'un quai de réception des marchandises, etc.

BLESSURES RÉSULTANT DES CHUTES DANS SON ENSEMBLE

Les chutes sont responsables de plusieurs décès chaque année au Québec. Pour 2016, la CNESST a rapporté 11 décès liés aux chutes à un niveau inférieur et quatre autres reliés aux chutes au même niveau. *A priori*, si les chutes au même niveau peuvent sembler banales, il y a risque de blessure à la tête (commotion cérébrale) et, concernant les chutes à un niveau inférieur, il y a aussi le risque de s'empaler (sur une clôture, par exemple). Outre les décès, on dénombre également de nombreux cas d'invalidité. Pour les autres blessures plus fréquentes, la table des conséquences moyennes des lésions professionnelles, en termes de durée de consolidation, indique, par exemple, pour une entorse à la cheville, une durée moyenne estimée à trois semaines. Pour le même siège de lésion, une fracture, quant à elle,

Tableau 1 – Principaux secteurs d'activité touchés au Québec en fonction du type de chute de 2012 à 2016³

Principaux secteurs touchés	Chute à un niveau inférieur					Chute au même niveau				
	2016	2015	2014	2013	2012	2016	2015	2014	2013	2012
Bâtiment et travaux publics	554	623	690	726	638	404	400	458	425	445
Administration publique	181	260	241	280	241	522	525	563	539	496
Commerce	462	565	563	612	545	1021	1054	1114	1004	890
Autres services commerciaux	471	565	539	520	513	1160	1282	1110	1156	1118
Transport et entreposage	283	366	364	389	370	530	556	542	455	410

3. Idem à 2.

4. Définition : www.csst.qc.ca/prevention

5. Idem à 4.

Le secteur d'activité *bâtiment et travaux publics* fait référence au secteur de la construction selon la classification statistique de la CNESST. Le secteur *commerce* comprend le commerce de détail, les concessionnaires automobiles et la vente en gros des poids lourds, tracteurs routiers et autobus, par exemple, alors qu'*autres services commerciaux* comprend les restaurateurs, les coiffeurs et l'industrie du spectacle. Le secteur *transport et entreposage* comprend, entre autres, les activités d'exploitation d'installation d'entreposage à forfait de marchandises diverses et le transport

est établie à 14 semaines alors que, pour une contusion, à une semaine (voir tableau 2). Pensez-y! Avez-vous vraiment les moyens de perdre votre travailleur pour une durée de 14 semaines?

Tableau 2 – Gravité des principales blessures⁶

Gravité	Blessures type
Critique	<ul style="list-style-type: none"> • Fracture • Rupture ou déchirure de tendon
Majeure	<ul style="list-style-type: none"> • Entorse • Tendinite, bursite
Mineure	<ul style="list-style-type: none"> • Contusion des tissus mous • Ecchymose

CAUSES IMMÉDIATES ET MOYENS DE PROTECTION

Le tableau 3 présente les principales causes immédiates, selon les types de chutes, et leurs différents moyens de prévention associés. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, reste que le superviseur doit s'assurer que les lois, les règlements et les normes en vigueur s'appliquant au secteur d'activité et au lieu de travail sont respectés. Ceci sous-entend, bien sûr, que le superviseur soit appuyé par l'organisation et par la haute direction dans ses fonctions.

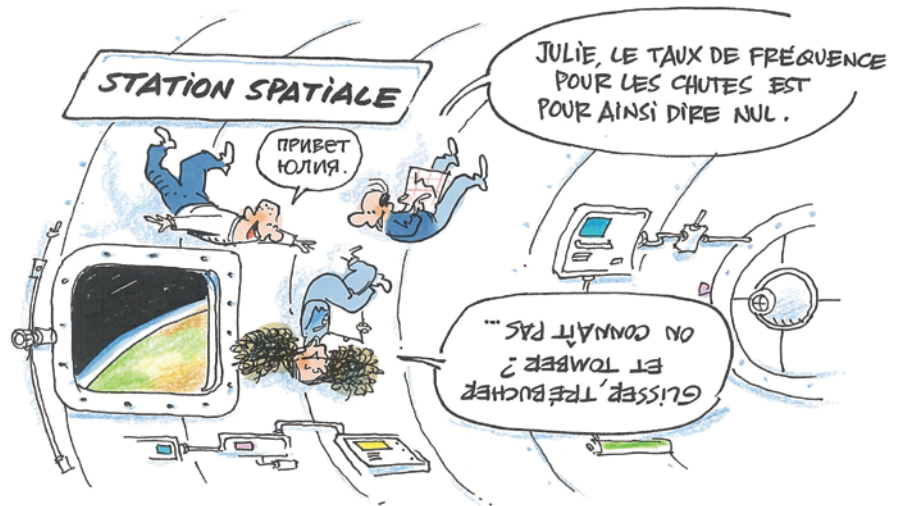


Tableau 3 – Principales causes immédiates selon les types de chutes et leurs moyens de protection⁷

Type	Causes immédiates principales	Moyens de prévention
Glissade	<ul style="list-style-type: none"> • Frimas ou neige • Glace noire ou visible • Cire présente sur le plancher • Huile ou autres déversements • Eau ou présence d'humidité • Surfaces lisses et froides • Tapis lâche qui n'est pas correctement fixé au plancher • Plancher encombré par petites pièces (ex. : clous ou présence de gravier) • Type de surface de plancher (ex. : céramique) • Type de matériel de plancher (ex. : surface métallique d'un camion-benne) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prenez le temps de bien monter ou descendre de votre véhicule, par exemple. • Soyez conscient de votre environnement de travail (éclairage, météo, heure de la journée, etc.). • Épandez des absorbeurs, du sel ou du sable, selon la condition. • Ajoutez des bandes antidérapantes au besoin (pour les marches d'escalier ou les surfaces glissantes pour se rendre à la cabine de l'opérateur). • Faites de plus petits pas plutôt que de grandes enjambées. • Gardez une main libre pour tenir les mains courantes, les échelles, l'escalier ou toute autre rampe (trois points d'appui).
Trébuchement	<ul style="list-style-type: none"> • Tapis mal fixés • Surfaces et sols inégaux • Encombrement des lieux de travail (présence de boyaux d'air comprimé au sol, présence de rallonges électriques non fixées, etc.) • Tiroirs de cabinets laissés ouverts 	<ul style="list-style-type: none"> • En plus des éléments susmentionnés, inspectez régulièrement votre milieu de travail. • Assurez-vous que les boyaux et les câbles (comme de soudage) ne dérangent pas les zones de circulation. • Suspendre les fils ou les cordons si possible. • Entrez le matériel et l'équipement à un endroit prévu à cette fin.
Chutes de niveau inférieur	<ul style="list-style-type: none"> • Sauter d'une plateforme, d'une échelle ou d'un équipement en mouvement • Tomber d'une échelle (ou d'un escabeau) • Tomber d'un échafaudage installé de façon non conforme • Mauvaise opération ou bris d'un équipement, comme une plateforme volante • Présence d'un trou dans le plancher (trou ouvert) • Absence de garde-corps ou garde-corps non conforme installé sur un toit ou une mezzanine, par exemple • Négliger de s'attacher dans une nacelle et se déplacer avec sur une surface inclinée ou dénivelée 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifiez le travail en hauteur à effectuer AVANT le début des travaux pour évaluer les besoins (ÉPI, plan de sauvetage, etc.). • Conformez-vous aux codes, aux normes et aux règlements en vigueur concernant la hauteur de travail. • Analysez les risques présents dans votre environnement de travail immédiat. • Couvrez les trous et signalez-les (par exemple, installez du contre-plaqué et indiquez, sur cette planche, « Danger » pour aviser les collègues). • Inspectez quotidiennement vos équipements et assurez-vous qu'ils sont installés sécuritairement et conformes aux normes et aux bonnes pratiques du milieu AVANT d'y travailler. • Inspectez quotidiennement vos équipements de protection contre les chutes. • Pour des travaux de nature complexe et à haut risque, consultez un spécialiste pour vous aider à établir des méthodes de travail sécuritaires.

6. CNESST. *Orientations en imputation*, 2017. Pour le présent texte, nous avons émis l'hypothèse portant sur des blessures survenues exclusivement aux membres inférieurs et selon la durée estimée de la consolidation émise par les orientations de la Commission.

7. Enform, The Safety Association for Canada Upstream Oil and Gas Industry, *Le travail sécuritaire – Guide du travailleur – Glisser, trébucher ou tomber*, Édition 2.0, aout 2011, émis en 2003.

PORTER LES BONNES CHAUSSURES

L'article 344 du RSST stipule que le port de chaussures de protection est obligatoire pour tout travailleur exposé à des risques de blessure aux pieds.

Il est aussi spécifié que les chaussures doivent être conformes à la norme CSA-Z195-02. En outre, le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail recommande que les chaussures de protection soient choisies en fonction des risques présents dans le milieu de travail et de se reporter à la norme CSA Z195.1-F16. En effet, cette dernière cite les lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection. Cette norme aide également les utilisateurs de chaussures de protection et les employeurs à sélectionner correctement les chaussures de protection les plus efficaces pour leurs tâches et leur milieu de travail respectifs.

Le port de chaussures ou de bottes de sécurité peut éviter plusieurs accidents reliés aux chutes. Règle générale, il est plus facile de parler de bottes de sécurité à semelle antidérapante pour le domaine de la construction ou pour le secteur industriel (en zone production, entrepôt, garage, etc.), mais qu'en est-il pour le personnel de bureau? Pourtant, chaque année, des accidents avec perte de temps impliquant le personnel de bureau sont déclarés à la CNESST.

Pour ces motifs, il serait avisé d'intégrer, dans vos politiques de protection des pieds, la notion de chaussures convenables pour circuler non seulement dans l'usine, mais également dans le stationnement et dans les bureaux, été comme hiver. On devrait également considérer le confort des chaussures, notamment autour de la cheville et du talon, dans les critères de sélection. Pour les superviseurs de premier niveau, des vérifications périodiques devraient être effectuées pour

s'assurer que les travailleurs portent leurs chaussures (bottes) de sécurité. Portez une attention sur le fait que les bottes devraient être correctement lacées jusqu'à la cheville. Vous pourriez également exiger le remplacement de toutes chaussures (bottes) en mauvais états, usées ou défectueuses.

TENUE DES LIEUX

L'inspection du milieu de travail est un moyen de prévention simple et efficace pour prévenir les chutes. À cet égard, plusieurs entreprises et organismes ont développé différents outils pour faciliter les inspections du lieu de (voir tableau 4). Peu importe l'outil utilisé, le principe reste le même : tenir les lieux propres et en ordre. Cela inclut qu'il n'y ait aucune obstruction des corridors et des allées de circulation (une tolérance zéro est requise concernant les voies et les sorties d'urgence), que les déchets et les débris soient disposés dans un endroit désigné et que les locaux soient propres. De plus, les fils ou cordons électriques devraient être suspendus ou arrimés, les tapis bien ancrés au sol, les tiroirs et les autres classeurs fermés. Les petits déversements devraient être nettoyés immédiatement (si ceci ne compromet pas la sécurité du travailleur) et l'éclairage devrait être adéquat dans les zones de circulation et de travail.

CONCLUSION

En conclusion, les chutes engendrent une part importante des coûts des lésions professionnelles acceptées au Québec. Pourtant, plusieurs accidents pourraient facilement être évités par la mise en place de mesures correctives et préventives simples et efficaces. De plus, il existe plusieurs outils à la disposition des gestionnaires pour prévenir les chutes en milieu de travail. Demeurer vigilant et corriger les situations rapidement, voilà des atouts de plus dans votre jeu!

Tableau 4 – Source : Centre canadien en hygiène et de sécurité au travail⁸

Inspecteurs :		Date :		
		(O) Satisfaisant		
		(X) Intervention nécessaire		
		Emplacement	État	Remarques
Entreposage et expédition				
Les plates-formes, les butoirs, les escaliers et les marches sont-ils en bon état?				
Les appareils d'éclairage sont-ils en bon état?				
Les aires de travail sont-elles propres et bien entretenues?				
Les matériaux entreposés sont-ils bien empilés et bien espacés?				
Les outils sont-ils rangés à leur place?				
A-t-on prévu des contenants de métal pour les chiffons huileux et les déchets?				
Les planchers sont-ils exempts de flaques ou de coulures d'huile?				
Dispose-t-on d'un absorbant approprié pour nettoyer les flaques et les coulures d'huile?				
Est-ce que tous les produits inflammables et combustibles sont entreposés de manière adéquate? Par exemple, les produits appartenant à la catégorie I (selon le code de la NFPA ou votre code local de prévention des incendies) sont-ils entreposés dans des immeubles approuvés à cette fin ou à l'extérieur de l'entrepôt?				
Rampes de chargement et de déchargement				
Les marches, garde-fous et rampes escamotables des plates-formes surélevées sont-ils en bon état?				
Les tuyaux et les conduits sont-ils en bon état et exempts de fuite?				

8. CCHST. Liste d'inspection – Aide-mémoire pour les manufacturiers [en ligne]. [www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/list_mft.html] (juillet 2017)



Denis Dubreuil
M. Sc.
Conseiller en SST

Prévention des chutes : ce qu'indique la réglementation!

Il existe d'innombrables scénarios de chutes dans un lieu de travail : de hauteur, d'une échelle, sur un sol incliné, d'un camion ou, tout simplement, sur une surface glissante. La preuve est que 14,7 % des accidents du travail correspondent à des chutes de hauteur et de plain-pied¹. Dans ce contexte, faites-vous le nécessaire pour vous assurer que le milieu de travail comporte le moins de situations à risque? Mais, surtout, votre entreprise est-elle conforme aux exigences indiquées dans la réglementation? Voyons quelques-unes de ces obligations...

ÊTRE À LA HAUTEUR DU RSST

C'est dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) que l'on trouve les conditions minimales que tout employeur de compétence provinciale doit mettre en place. Au sujet des chutes, on y retrouve essentiellement les trois aspects suivants : les chutes de hauteur, les chutes de même niveau, les chutes dans un trou ou une ouverture.

Plus précisément, l'article 346 du RSST présente les exigences relatives à la protection contre les chutes de hauteur. Il prescrit essentiellement les éléments suivants :

- le port du dispositif de protection de type « harnais de sécurité » est obligatoire lorsqu'un travailleur est exposé à une chute de plus de trois mètres de sa position de travail, sauf si celui-ci est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie de ce poste de travail.

Évidemment, un harnais de sécurité n'empêche aucunement un employé de chuter. Ce dispositif de sécurité ne constitue qu'un moyen pour arrêter la chute avant que l'employé n'atteigne le sol – ou toute autre surface qui pourrait arrêter la chute. D'un point de vue « prévention », il est, sans contredit, plus efficace d'empêcher que le travailleur ne soit exposé à la chute. Pour certaines situations de travail en hauteur, on devra évaluer la possibilité d'installer un garde-corps ou tout autre dispositif évitant que l'employé ne soit exposé à une chute.

DES RISQUES MÊME SUR LE « PLANCHER DES VACHES »

Les statistiques démontrent que de nombreuses blessures se produisent à la suite d'une chute de même niveau. Pour ce type de chutes, on retrouve des situations telles les trébuchements (sol encombré) et les glissades (surfaces glissantes). Voici quelques énoncés cités au RSST ayant comme objectif de réduire les risques de chute de plain-pied ou dans une ouverture, tant pour les voies de circulation qu'aux postes de travail :



- tout plancher doit être maintenu en bon état, propre, dégagé et ne doit pas comporter d'ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé;
- les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être tenues en bon état, dégagées et entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;
- tout poste de travail doit être en bon état, dégagé et situé sur une surface qui est entretenue de façon à ne pas être glissante. Elles doivent également être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute;
- les excavations, les puits ou les bassins présentant un danger de chute doivent être solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés. Il en est de même pour les cuves, les bacs, les réservoirs, les bassins et d'autres récipients servant à l'entreposage ou au mélange de matières qui sont ouverts, et dont l'ouverture est à moins de 750 mm au-dessus du plancher ou de la plateforme de travail.

PLAN D'ACTION « CHUTE »

En 2015, 13 077 dossiers ont été ouverts à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en lien avec divers types de chutes. Il est donc possible qu'un tel événement se produise dans votre milieu de travail. Pourquoi ne pas intégrer ce sujet lors de votre prochain plan d'action en santé-sécurité? Une partie de votre démarche consistera à recenser les scénarios pour lesquels il est possible qu'un travailleur chute lors d'une activité de travail. Ainsi, votre démarche vous donnera l'occasion de vérifier votre conformité aux nombreuses exigences indiquées dans la réglementation.

¹. Rapport statistiques annuelles 2015 – CNESST, p. 98.



Kathleen Côté, CRHA, CRSP
DESS en SST
Conseillère en SST

La sécurité et les échelles : comment s'y retrouver?

Les échelles sont des équipements usuels en milieu de travail. Pourtant, chaque année, au Québec, on rapporte plusieurs accidents liés à leur utilisation. D'ailleurs, les échelles sont-elles réglementées au Québec? Est-ce que les travailleurs font preuve de prudence en les utilisant? Pour le superviseur, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), appuyé par les bonnes pratiques sécuritaires proposées par la norme CSA Z11, permettra de mieux encadrer le travailleur par une meilleure connaissance des exigences.

LE CADRE LÉGAL

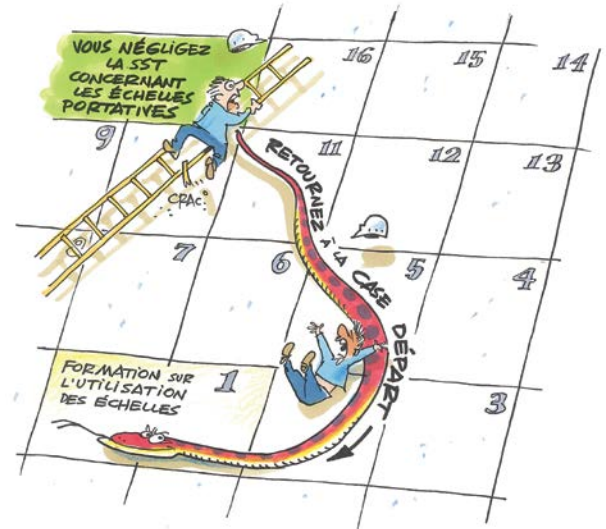
En tant que gestionnaire, savez-vous quel est le cadre législatif s'appliquant à votre entreprise? Connaître le cadre législatif permet de mieux comprendre l'application de certaines règles et les choix de méthodes de travail utilisées en entreprise. Au Québec, c'est la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) qui fixe des obligations en SST dans le but de prévenir les lésions professionnelles. Il s'agit d'une loi dite d'ordre public, c'est-à-dire qu'elle est obligatoire. Et des règlements se greffent à la loi. Souvent plus détaillés, ils sont plus explicites que la loi qui dresse les obligations générales. Par ailleurs, pour le présent texte, nous allons nous concentrer sur le RSST et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Le RSST s'applique à tout établissement de compétence provinciale au Québec. Le CSTC, lui, vise tout travail effectué sur un chantier de construction au sens de la LSST, à quelques exceptions prévues (CSTC, art. 2.1.1). En outre, les règlements peuvent citer les normes CSA (normes dites prescrites par règlement). Dans ces circonstances, ces normes ont alors « force de loi » et elles doivent être appliquées en milieu de travail.

ET SI L'ON REVENAIT AUX ÉCHELLES?

Avant de continuer, une précision doit être apportée. Selon la norme CSA Z11-12, on définit une échelle comme un appareil qui comprend des échelons, des barreaux ronds ou plats sur lesquels on peut monter ou descendre. Aussi, une échelle portable peut être facilement déplacée ou transportée. Et l'escabeau est une échelle portable dite autoportante dont la hauteur n'est pas réglable.

PRINCIPALES CAUSES DE CHUTES IMPLIQUANT LES ÉCHELLES PORTATIVES

Les principales causes de chute d'échelles sont le glissement latéral à l'appui supérieur, le glissement vers l'extérieur à l'appui inférieur, ou les utilisateurs qui glissent de l'échelle, et le contact avec des fils électriques. Concernant les escabeaux, on parle plutôt d'instabilité et de glissement. Note : il existe plusieurs types d'échelles portatives sur le marché. Par conséquent, n'hésitez pas à consulter le fabricant pour obtenir plus de renseignements reliés spécifiquement à leur usage.



CHOIX DES ÉCHELLES PORTATIVES EN VUE DE LIMITER LES RISQUES DE CHUTES

La sélection de la bonne échelle portable passe par la connaissance du travail et de l'endroit où les travaux seront exécutés. Une réflexion s'impose pour identifier les besoins avant de commencer les travaux (et également avant l'achat de tout équipement).

- Où sera-t-elle utilisée? À l'intérieur, à l'extérieur?
- Pour quelles tâches servira-t-elle?
- Sera-t-elle utilisée à proximité de lignes électriques?
- Sera-t-elle exposée à des produits chimiques (exemple : des produits corrosifs)?
- Quelle charge devra-t-elle soutenir en tenant compte de la masse des outils, des équipements de protection et du travailleur?
- Quels seront les obstacles présents sur les lieux de travail?
- Quelle hauteur maximale vous faudra-t-il atteindre?
- Quelle sera la durée des travaux à effectuer?

Ces questions vous aideront à sélectionner le bon type d'échelle portable selon la classe requise tout en effectuant le meilleur choix de matériau s'appliquant aux conditions de travail et d'entreposage. Les classes figurant dans le tableau 1 sont tirées de la norme CSA Z11-12. Cette dernière version de la norme a rajouté les classes 1AA et 1A en plus d'avoir ajouté une section portant spécifiquement sur le choix, l'entretien et l'utilisation des échelles portatives. À titre informatif, la classe 3 (utilisation prévue pour usage domestique) ne devrait pas se retrouver dans un milieu de travail. D'ailleurs, l'inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ne les accepterait pas et un avis de dérogation pourrait être émis. Le tableau 2 indique, quant à lui, le choix du matériau en fonction des caractéristiques recherchées pour aider à la sélection de l'échelle d'après les besoins évalués.

Tableau 1 – Tiré de la norme CSA Z11-12 – Classes associées aux échelles portatives (août 2013).

Classe	Secteur	Service	Résistance à la charge (kg)
1 AA	Industriel et construction	Service spécial	170
1A	Industriel et construction	Hyper résistant	136
1	Industriel et construction	Fort	113
2	Commercial et agricole	Moyen	102
3	Domestique	Faible	91

Tableau 2 – Tiré de la fiche de prévention *Les échelles et les escabeaux*, ASP Construction – Choix du matériau en fonction des caractéristiques recherchées.

	Résistance à l'électricité	Résistance à la corrosion	Résistance chimique	Résistance à la pourriture	Durée de vie	Ergonomie vs densité du matériau
Acier	-	++	+	+++	++	-
Aluminium	-	+	+	+++	+++	+++
Bois	++ (à sec)	++	+++	+	+	+
Fibre de verre	++ (à sec)	+++	+++	+++	+++	++

Très bon +++ Bon ++ Moyen + Mauvais -

MISE EN SITUATION

Je suis Guy, le meilleur mécano de machinerie lourde de notre succursale. Je suis dans mon garage et je dois me rendre au boom de ma pépinière pour y faire ma réparation, n'ayant pas d'autres moyens d'accès. Je n'ai pas d'échelle ni d'escabeau à proximité, mais j'ai de bons vieux 2 X 4 qui traînent. Après tout, ce sont les restants de bois de palettes et de caissons de la livraison de ce matin. Est-ce que je peux les prendre

pour me faire une échelle? En plus, ça fait 20 ans que je n'ai pas eu d'accident parce que je fais attention, pas comme mon collègue Alain. Gestionnaires, seriez-vous d'accord avec ma proposition? Et que me diriez-vous?

Pour vous aider à trouver la réponse, le tableau suivant résume les principales différences entre le RSST et le CSTC en ce qui a trait aux échelles portatives.

	Règlement sur la santé et la sécurité du travail		Code de sécurité pour les travaux de construction	
	Échelle	Escabeau	Échelle	Escabeau
Conformité à la norme	CAN3-Z11-M81 (art. 25) <i>Si achat avant le 2 août 2001 et toujours en bon état, ACNOR Z11-1969 est autorisée.</i>	CAN3-Z11-M81 (art. 25) <i>Si achat avant le 2 août 2001 et toujours en bon état, ACNOR Z11-1969 est autorisée.</i>	CAN3-Z11-M81 (art. 3.5.3)	CAN3-Z11-M81 (art. 3.5.7)
Usage prohibé	<ul style="list-style-type: none"> Ne jamais servir comme support horizontal (art. 26). Ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture (art. 26). Être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques (art. 26). Ne pas être placée sur un échafaudage, une plate-forme élévatrice, dans une nacelle aérienne ou un godet, sur des boîtes, des barils ou devant une porte s'ouvrant sur celle-ci (art. 26). 	<ul style="list-style-type: none"> La plate-forme et la tablette d'un escabeau portatif ne doivent jamais être utilisées comme échelon (art. 29). Référence à la norme CSA C225-00 qui précise que l'opérateur ne doit pas utiliser [...] des échelles [...] pour augmenter la hauteur ou la portée qu'il peut atteindre (art. 263.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture (art. 3.5.6). Ne pas être réparée au moyen d'une éclisse ou d'une ligature (3.5.9). Que l'on n'utilise pas d'échelle, d'escabeau, d'échafaudage ou d'autres accessoires de même nature sur la plate-forme d'un appareil de levage conçu pour lever des personnes (art. 3.10.7). 	<ul style="list-style-type: none"> S'il n'est pas utilisé près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques (art. 3.5.7). Que la plate-forme et la tablette ne servent pas d'échelon (art. 3.5.7). Que l'on n'utilise pas d'échelle, d'escabeau, d'échafaudage ou d'autres accessoires de même nature sur la plate-forme d'un appareil de levage conçu pour lever des personnes (art. 3.10.7).
Faits sur place	Interdiction	Interdiction	Oui, selon les modalités prévues à l'art. 3.5.4.	Interdiction, sauf si la norme est modifiée par la sous-section (art. 3.5.7).

Précisons que le CSTC vient expressément baliser la conception des échelles faites sur place (art. 3.5.4), afin de s'assurer que l'échelle soit construite de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs. On y précise également qu'une échelle faite sur place de plus de 4.8 m doit être conçue par un ingénieur (plan et attestation signés et scellés). Mais en établissement, c'est le RSST qui s'applique. À la lumière de ces renseignements, on comprend que la réponse à fournir à Guy est bien évidemment « non », car il travaille dans son garage (établissement) et non sur un chantier de construction. Aussi, en tant que gestionnaire, il serait avisé de prendre à part Guy pour une bonne discussion sur sa perception des dangers et des risques.

LES RÔLES DU SUPERVISEUR

Le nombre de blessures résultant d'une chute d'une échelle portative peut être facilement contrôlé sur les lieux de travail par une bonne planification des travaux à effectuer. Par conséquent, le personnel supervisant directement le travail devrait :

- connaître les politiques et les procédures de travail de son entreprise concernant les échelles portatives;
- former (ou valider) et sensibiliser le travailleur sur la maintenance, l'inspection et l'usage adéquat des échelles portatives;
- conduire (ou réviser) une évaluation des risques là où les travaux doivent être effectués selon les politiques et les procédures de l'entreprise;
- évaluer les besoins requis pour les tâches spécifiques (en collaboration avec le travailleur);
- déterminer et sélectionner le meilleur accès pour effectuer le travail (éviter l'utilisation d'échelle si possible).

BOITE À OUTILS

Sans être exhaustifs, voici les principaux éléments-clés concernant l'utilisation sécuritaire d'une échelle portative dans votre milieu de travail.

Planification des travaux

- Prévoir et utiliser un système de protection contre les chutes si les travailleurs sont exposés à une chute de plus de trois mètres de sa position de travail¹.
- Éviter de placer une échelle dans un milieu très fréquenté (allées de circulation, entrées, sorties, etc.). Le cas échéant, baliser votre espace de travail pour signaler votre présence.
- Vérifier s'il y a des lignes électriques à proximité de la zone prévue des travaux en respectant les distances de sécurité requises.

Choix de l'échelle

- Utiliser l'échelle portative appropriée pour le travail à effectuer.
- Ne pas dépasser la hauteur limite indiquée sur l'étiquette signalétique de l'échelle portative.
- Ne pas utiliser les échelles autoportantes (escabeau) comme échelles simples ni en position partiellement fermée.

Inspection de l'échelle

- Inspecter visuellement toutes les composantes de l'échelle **AVANT** l'utilisation. En cas de non-conformité, ne pas utiliser l'échelle.

¹ Piste de réflexion : normalement, une échelle est utilisée comme moyen d'accès. Il y a lieu de trouver une alternative sécuritaire si vous prévoyez des travaux même de courte durée à partir de l'échelle et à plus de trois mètres.

Installation de l'échelle

- Retirer tous les obstacles, les débris et les autres matériaux de l'environnement de travail immédiat.
- Pour l'utilisation extérieure, s'assurer que le sol est stable, d'aplomb ou utiliser une assise.
- S'assurer que l'échelle respecte le bon angle (l'échelle doit être inclinée de telle sorte que la distance au sol entre le pied de l'échelle et le plan vertical, où elle est appuyée, représente entre le quart et le tiers de la longueur de l'échelle).
- Dépasser l'appui supérieur d'au moins 900 mm (équivalant normalement à trois échelons) si elle est utilisée comme moyen d'accès.
- Attacher solidement votre échelle.
- Sécuriser l'échelle à la base (ou prévoir un second travailleur pour la stabiliser si nécessaire).

Durant la montée (descente)

- Monter (descendre) un travailleur à la fois (sauf pour les escabeaux à chevalet qui sont conçus pour être utilisés par deux travailleurs à la fois).
- Maintenir les trois points d'appui (utiliser une ceinture à outils pour libérer les mains).
- Faire face à l'échelle.
- Ne pas monter sur et au-delà de la mention : « ceci n'est pas une marche » (étiquette signalétique ou marquage).

Consignes générales de sécurité

- Sensibiliser le personnel à la politique SST liée aux échelles portatives.
- Manipuler (transporter et ériger) l'échelle idéalement à deux personnes.
- Entreposer l'échelle dans un endroit approprié après usage.

Finalement, le *National Institute of Occupational Safety and Health* (NIOSH, États-Unis) a développé une application gratuite pour téléphone intelligent, *The Ladder Safety App*, qui permet, entre autres, de calculer l'angle de l'échelle portative, en plus de rappeler quelques consignes de sécurité liées à leur usage. Bien qu'il s'agisse d'une application américaine, elle permet de déterminer rapidement si l'échelle est correctement inclinée. Un outil qui peut trouver son utilité sur le terrain.

REMERCIEMENTS

Pour leur collaboration et les références techniques, je tiens à remercier M. Bertrand Galy, ing., Ph. D., chercheur, Prévention des risques mécaniques et physiques, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), et M. Belkacem Hocine, chef d'équipe, Service de la prévention-inspection de la CNESST.

Références

- Les échelles et les escabeaux, 2014, 16 p. ASP Construction [en ligne] [http://www.asp-construction.org/components/com_gdvwgestion/download.php?fileid=425] (septembre 2017)
- Échelles et escabeaux – SEC, L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) [en ligne] [<http://asstsas.qc.ca/dossiers-thematiques/echelles-et-escabeaux-sec>] (septembre 2017)
- CSA Group. Échelles portatives, CSA Z11-12, 61 p., aout 2013.
- CSA Group. Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA-C225-10, 75 p., novembre 2010.
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Échelles -Escabeaux. 2017 [en ligne] [http://www.cchst.ca/oshanswers/safety_haz/ladders/step.html] (septembre 2017)



Dominique Beaudoin
B.A.
Consiellère en SST

Monter et descendre d'un gros véhicule : misez sur vos points d'appui!

Monter et descendre d'un camion ou de tout autre gros véhicule fait partie des gestes courants pour plusieurs travailleurs. Avoir l'impression de ménager des efforts ou chercher à épargner quelques secondes, en ne prenant pas soin de conserver ses points d'appui, c'est risquer de perdre beaucoup! Rappelons qu'une chute, même de moins d'un mètre, peut laisser des séquelles graves. Connaître les facteurs qui mettent les travailleurs en danger et les moyens de prévention sont de mise, afin d'assurer la sécurité d'un geste du quotidien trop souvent banalisé. À cet effet, certains témoignages de travailleurs peuvent exercer une influence considérable...

Figure 1 : Autocollant de la CNESST rappelant les trois points d'appui.



Références

« Monter dans un véhicule et en descendre », Le manuel de santé et de sécurité de l'industrie de la construction, chapitre 30, Infrastructure Health and Safety Association [en ligne] [https://www.ihsa.ca/rtf/manuel_de_sante/Dangers/Chapitre30.pdf] (octobre 2017)

« Watch your step, Preventing vehicules slips, trips and falls », Health and safety authority, Eamonn O'Sullivan, pp. 20-46, juin 2016, [en ligne] [http://www.hsa.ie/eng/Vehicles_at_Work/Transport-Safety-Seminar-Presentation-2016.pdf] (octobre 2017)

Vidéo « The 3-point contact », Construction Safety Association of Ontario, 2006.

1. Voir page 4.

2. Idem à 3.

3. [En ligne] [https://www.apsam.com/theme/risques-la-securite-ou-mecaniques/chutes-glisssades-et-trebuchements#innovations] (octobre 2017)

LES TROIS POINTS D'APPUI

Lorsque l'on monte et descend d'un camion, par exemple, la méthode qui assure le maximum de stabilité, c'est l'utilisation de trois points d'appui. Cela signifie que l'on a :

- les deux mains agrippées et un pied appuyé ou
- une seule main agrippée et les deux pieds appuyés.

De cette manière, les trois points d'appui forment toujours un triangle de points d'ancrage, qui assure ainsi la stabilité de la personne. Plus votre centre de gravité est près du centre du triangle, plus vous serez stable. Ainsi, éviter d'avoir des objets dans les mains, bien répartir votre poids, être face au camion et éviter les mouvements de côté vous seront d'une grande aide. D'ailleurs, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a conçu un autocollant (figure 1) à mettre en évidence sur les camions afin de rappeler la méthode sécuritaire des trois points d'appui, lors de la montée ou de la descente du véhicule.

DES HISTOIRES SUR LESQUELLES S'APPUYER POUR CONVAINCRE

Malheureusement, plusieurs travailleurs n'appliquent pas cette technique. Nous entendons des histoires de « mauvais atterrissages » après avoir sauté d'un camion. On nous parle de jeunes travailleurs qui boiteront toute leur vie ou de travailleurs plus âgés qui devront tirer un trait sur leurs projets de retraite. Ces histoires doivent être racontées afin de convaincre les travailleurs d'adopter la technique des trois points d'appui avant qu'ils se blessent à leur tour.

Parlant d'histoires, M. Sylvain Larivée, directeur du transport chez Service alimentaire Gordon, situé à Boucherville, en a partagé une dans le cadre du cours « Superviseurs comment bien faire passer vos messages en SST ». Cette histoire, il accepte de nous la raconter de nouveau dans *Convergence*.

« Quand j'étais jeune, j'étais livreur de meubles. Je travaillais avec un conducteur d'expérience. Je voulais lui montrer que j'étais capable d'être efficace et rapide. Je voulais faire mes preuves. Lors d'une livraison, j'ai sauté de la boîte du camion pour aller vite. Je sentais que mon collègue me regardait avec un air grave. Je me demandais ce que j'avais fait d'incorrect. Il m'a fait signe de venir le voir pour me parler de quelqu'un. Voici ce qu'il m'a dit :

Je connais un livreur à peu près de ton âge qui faisait ça aussi, sauter en bas des boîtes de camion. À un moment donné, ce livreur-là est tombé en sautant de la boîte et sa main gauche a frappé le bord d'un trottoir. Les doigts de sa main ont subi une série de fractures et certains os de son poignet se sont égrainés. Ce gars-là a dû subir beaucoup d'opérations douloureuses. Il a aujourd'hui une tige de métal pour stabiliser son bras et sa main. Il ne peut plus faire grand-chose avec. Ce gars-là, il a une belle cicatrice sur le bras pour lui rappeler son accident...

Il a terminé la dernière phrase de son récit, en me montrant la cicatrice sur son bras gauche. Je peux vous dire que je n'ai plus jamais sauté du camion et que mes points d'appui, je les utilisais et je les utilise encore. Je n'hésite pas à raconter cette histoire quand je vois un employé qui se met à risque ».

DES MESURES PRÉVENTIVES STABILISANTES

Bien entendu, même si le travailleur utilise les trois points d'appui, la présence de boue, d'huile ou de glace est à considérer. C'est pourquoi nettoyer les marches, au besoin, avant de monter puis, avant de descendre, vérifier leur état ainsi que celle du sol, constituent de bonnes habitudes à prendre. Même certifiées, les bottes de sécurité¹ représentent des risques quand elles sont trop usées, sans parler des vêtements amples qui peuvent s'accrocher... Il faut y voir! Tous ces exemples de petits gestes² peuvent faire la différence...

N'empêche, il arrive parfois que l'ergonomie ne soit pas au rendez-vous. L'ajout de marches ou de poignées facilite la manœuvre. L'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur affaires municipales (APSAM) tient d'ailleurs une banque de réalisations³ traitant des points d'appui sur différents types de véhicules, et ce, même hors secteur municipal... Voilà de bonnes idées à exporter!

EN CONCLUSION

Inspirez-vous de toutes ces mesures préventives et, surtout, n'oubliez pas de parler à vos employés de ceux qui ont perdu beaucoup... en voulant économiser quelques secondes!



M^e Dominique Lebeuf, CRIA
LL.B., D.E.Sp.
Avocate et conseillère en SST

Travail à risque, cannabis, drogues, alcool et facultés affaiblies : des mesures à adopter!

Quels sont les enjeux pour le milieu de travail de la prochaine légalisation du cannabis par le Parlement fédéral? Quelles sont les obligations légales de l'employeur dont les employés exercent un emploi à risque comme le travail en hauteur? Doit-on traiter différemment les employés qui consomment de la drogue de ceux qui consomment de l'alcool ou les mêmes règles doivent-elles s'appliquer pour tous quel que soit le produit consommé? Cet article aborde quelques mesures à adopter afin de maintenir le milieu de travail sécuritaire face aux défis que posent les facultés affaiblies.

1. OHS Insider, August 2017, R. v. Kazenelson 2016 ONSC 25. Voir aussi : *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, r 13, art. 346 et 354; *Code de sécurité pour les travaux de construction*, LRQ c S-2.1, r 4, art. 2.9.1.

2. BÉCHARD, Daniel. *Toxicodépendances*, Travail et santé, sept. 2017, p. 40.

3. Art. 217.1, 219, 220, 221, 718.21, 732.1 (3.1), *Code criminel*. Ex. : Detour Gold, plaidoyer de culpabilité, négligence criminelle, 31-08-2017, Cour de justice de l'Ontario n° 0511-998-164537, montant total de 2 625 333 \$. Metron Construction 2013 ONCA 541.

4. Art. 236-237, LSST.

5. Voir aussi *Convergence* : décembre 2012, p. 18; août 2014, p. 6; avril 2015, p. 14; décembre 2015, p. 14; décembre 2016, p. 16.

6. [En ligne] [<http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-45/deuxieme-lecture>] (5 octobre 2017)

7. Voir art. 8(1) a) *Loi sur le cannabis*, ci-après LC.

8. Art. 44, 46, 48, 118, 119, 121 et 122, LC.

9. *Loi modifiant le Code criminel* [en ligne] [<http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-46/troisieme-lecture>] (31 octobre 2017)

10. Émission Découverte, Radio-Canada : *Conduire sous l'influence du cannabis, qu'en dit la science?* [En ligne] [<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1017262/conduire-sous-linfluence-du-cannabis-when-dit-la-science>] (19 février 2017)

Le travail en hauteur fait partie de la catégorie des emplois à risque, ou des postes critiques pour la sécurité¹. Avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues, toute autre substance, ou situation (ex. : fatigue extrême), est clairement incompatible avec l'exécution sécuritaire de ce travail, ou même, de tout autre emploi à risque².

Que doit faire l'employeur qui s'expose à des poursuites judiciaires et à des amendes importantes, en vertu du *Code criminel*, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence criminelle causant la mort ou des blessures corporelles³, ou en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)⁴, entre autres, s'il est démontré qu'il n'a pas fait montre de diligence raisonnable⁵?

L'un des impacts de la légalisation du cannabis par le Parlement fédéral sur les employeurs est la nécessité d'adopter rapidement, si ce n'est déjà fait, des mesures préventives et coercitives en vue d'assurer un milieu de travail sécuritaire pour tous.

LES DEUX PROJETS DE LOI DU PARLEMENT FÉDÉRAL SUR LE CANNABIS

Le 1^{er} juillet 2018 devrait entrer en vigueur la *Loi sur le cannabis*, soit le projet de loi C-45⁶, légalisant, entre autres, la possession de 30 grammes de cannabis⁷.

Cette nouvelle législation crée de nouvelles catégories d'infractions et élargit la responsabilité des dirigeants et des organisations⁸. Des amendes élevées – pouvant s'élever entre 250 000 \$ et 5 millions \$, selon le genre d'accusation – et la possibilité de prison sont prévues, entre autres, à l'article 44.

De plus, le projet de loi C-45 prévoit les notions suivantes qui devraient être bien comprises par les gestionnaires.

Exclusion de certains moyens de défense

Art. 119 (1). L'intéressé ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les précautions voulues pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, une fois avérés, l'exonéreraient.



Participants à la violation

Art. 121. En cas de perpétration d'une violation par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Employé ou mandataire

Art. 122. L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou de son mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Un autre projet de loi, le C-46, doit aussi être considéré, particulièrement si vous avez des employés qui travaillent sur la route. Il vise, entre autres, la conduite avec les facultés affaiblies et crée de nouvelles infractions⁹.

À cet égard, le Dr Alain Verstraete, chercheur en toxicologie à l'Université de Gand, qui s'appuie sur les recherches scientifiques récentes, précise :

« Probablement qu'un joint ou même un demi-joint peut déjà doubler les risques d'accident, certainement chez une personne qui n'a pas l'habitude de fumer du cannabis. »¹⁰

Quant à lui et selon des experts, le consommateur dépendant ne devrait tout simplement pas conduire, en raison du taux de THC accumulé dans son corps et de l'impact sur ses fonctions cognitives.

AUTRES LÉGISLATIONS

Bien entendu, le *Code criminel* s'applique à tous.

Pour les entreprises de compétence fédérale, le *Code canadien du travail* prévoit diverses dispositions obligeant l'employeur à assurer la santé-sécurité de ses employés¹¹.

La LSST, quant à elle, prévoit à l'article 51 que l'employeur « doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ».

Quant au travailleur, l'article 49 prévoit qu'il doit prendre les mesures pour protéger sa santé-sécurité ainsi que celle des autres personnes « qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ».

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction*¹² prévoit, à son article 2.4.2, que :

L'employeur doit s'assurer que :

a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs; [...]

e) tout travailleur n'effectue aucun travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue ou une autre substance similaire [...]

La législation sur les droits de la personne doit aussi être considérée, comme la *Charte des droits et libertés*.

INFORMATION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Il serait souhaitable de sensibiliser les employés aux dangers et conséquences bien réels de la consommation d'alcool ou de drogue au travail, ou au fait d'arriver au travail avec les facultés affaiblies.

Les recherches scientifiques récentes¹³ confirment, entre autres, le lien entre le cannabis et le développement de psychose¹⁴, les effets négatifs sur la concentration, la mémoire à court et long terme, la capacité de décision, la diminution des réflexes et, depuis la légalisation dans les États, l'augmentation des accidents de la route, l'augmentation de la consommation chez les adultes et de nouveaux crimes¹⁵, pour ne nommer que ceux-là.

Voici ce que l'on peut lire dans l'affaire Tardif¹⁶.

[22] Il est très bien documenté que le cannabis peut être à l'origine d'accidents du travail. La présence d'un travailleur sous l'effet de cannabis sur un lieu de travail peut entraîner des risques pour la santé et la sécurité, à la fois pour lui-même et pour son entourage. L'altération de la vigilance, la modification de la perception du risque et/ou une prise de risque accrue peuvent ainsi être à l'origine d'accidents du travail.

Ceci est d'autant plus vrai pour des postes qui nécessitent une vigilance particulière, de la dextérité, une concentration soutenue ou encore des prises de décision rapides : conduite ou pilotage d'engins ou de véhicules, travail en hauteur, maniement ou utilisation de machines ou d'outils, contrôle de processus sur les sites à haut risque [...] (Nos gras)

POLITIQUE SUR LES FACULTÉS AFFAIBLIES

À cet égard, parmi les nombreux défis qui doivent être relevés au travail se retrouvent la rédaction ou la modification d'une politique sur les facultés affaiblies, l'information, la sensibilisation, la prévention, la formation des employés incluant vos gestionnaires, afin qu'ils sachent comment intervenir.

La question du dépistage et celle de sa mise en œuvre doivent être considérées ainsi que les conséquences possibles, en cas de manquement. Il faudra penser, si ce n'est déjà fait, à un programme d'aide aux employés.

Cette politique doit tenir compte des grands jugements, de la législation en droit de la personne, des obligations de confidentialité – et devrait être validée par un avocat¹⁷.

Heureusement, les tribunaux, dont la Cour suprême du Canada, ont rendu des jugements phares en la matière qui sont bien éclairants, tel que nous le verrons plus loin.

EMBAUCHE

En ce qui concerne l'embauche, votre politique devrait s'inspirer de l'affaire Centre Hospitalier de Trois-Rivières quant aux questions à poser et à l'information à vérifier¹⁸. Celles-ci doivent être en lien avec l'emploi et ne pas constituer une expédition de pêche¹⁹.

LES TESTS DE DÉPISTAGE

Vous aurez à vous demander si vous pouvez faire effectuer des tests de dépistage et, si oui, dans quelles circonstances²⁰. Pouvez-vous les faire faire sur des employés ciblés avec des motifs raisonnables? Est-il possible de soumettre des salariés à des tests aléatoires ou au hasard? Quelle catégorie d'employés est visée?

Un jugement, du 15 juin 2017, de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Stewart c Elk Valley Coal Corp²¹ précise davantage les balises. La Cour suprême y a confirmé le congédiement d'un employé qui n'avait pas respecté la politique sur les facultés affaiblies.

Cette politique prévoyait qu'un employé déclarant sa consommation avant un accident pouvait bénéficier d'une cure, sans mesures disciplinaires. Des conditions additionnelles étaient prévues. Toutefois, s'il était impliqué dans un accident alors qu'il avait été testé positif sans avoir déclaré sa consommation à l'employeur et suivi un traitement, il pouvait être congédié.

C'est ce qui est arrivé à un camionneur qui a été testé positif à la cocaïne après un accident sans blessé et qui n'avait pas déclaré sa consommation. Le plus haut tribunal du pays est d'avis que le camionneur a été congédié, non pas en raison de sa dépendance, mais bien à cause du non-respect de la politique :

[39] [...] On ne saurait présumer que la dépendance de M. Stewart a réduit sa capacité de respecter la Politique [...] Le lien entre une dépendance et le traitement préjudiciable ne peut être tenu pour acquis; il doit reposer sur une preuve [...]

Une preuve solide doit donc être présentée au tribunal.

En conclusion, les facultés affaiblies n'ont pas leur place au travail. Il est souhaitable que tous y voient dans le but d'assurer la sécurité de toutes les parties impliquées.

11. Art. 124 et ss, dont 125.3 (3).

12. RLRQ c S-2.1, r 4.

13. Voir la position de l'Association des médecins psychiatres du Québec, *Légalisation du cannabis, protégeons les générations à venir* [en ligne] [http://ampq.org/wp-content/uploads/2017/06/enonce-de-positionfinal2.pdf] (octobre 2017). Voir aussi, D^r Hall et D^r Degenhardt, *Cannabis use and the risk of developing of psychotic disorder*, World Psychiatry, June 2008; 7(2) : 68-71.

14. Ex. : Rabin RH, The effect of cannabis use on neurocognition on schizophrenia, A Meta analysis, Schizophrenia Research, March 2011. Cannabis Evidence Series, February 2017, University of Calgary.

15. Cannalex [en ligne] [https://inhesj.fr/sites/default/files/inhesj_files/etudes-et-recherches/Rapport%20Cannalex%20V5.pdf] (6 octobre 2017)

16. Tardif et Jacques Tardif entrepreneur peintre, 2015 QCCLP 3432.

17. Constructo 2017 [en ligne] [http://www.portailconstructo.com/supplements/sante_securite_2017] (septembre 2017)

18. 2012 QCCA 1867, 2013 CanLII 14333 (CSC).

19. Voir SAINT-PIERRE-PLAMONDON, Marianne. *Les examens médicaux préembauche : faisons le point*, Développements récents en droit du travail, volume 429, Éditions Yvon Blais, 2017.

20. Pâtes & Papier Irving Ltée, 2013 CSC 34, paragr. 30, 45; Suncor Energy Inc v Unifor Local 707A, 2016 ABQB 269 (CanLII); 2017 ABCA 313, 28 sept. 2017. Voir aussi 2017 ONSC 2078 et le blogue : *La Cour rejette une demande d'injonction d'un syndicat pour empêcher le dépistage aléatoire de drogues et d'alcool*, 1^{er} mai 2017, M^{re} Stephanie Young, Borden Ladner.

21. 2017 CSC 30.



**Josette Boulé, CRHA
B.A.A.**
Directrice de la formation

Le 5S : un élément moteur pour la réduction des risques de chute et une culture positive en SST – L'expérience de Hershey

Chez Hershey de Saint-Hyacinthe, le personnel a la chance de travailler dans un environnement de travail propre et peu bruyant. Dans l'usine, l'odeur très agréable des pastilles de fruits et du chocolat plane dans l'air. La température ambiante est confortable et constante. De plus, il y a une rotation régulière aux différents postes de travail. Au-delà de l'environnement de travail et des tâches, l'expérience de mettre en place une démarche 5S a été réalisée dans le respect de chacun et dans un climat de collaboration. Elle s'est révélée des plus positives tant sur le plan de l'organisation du travail que sur la santé et la sécurité du personnel. Une expérience qui mérite d'être partagée!

Comme moi, en voyant le nom de Hershey, peut-être pensez-vous aux délicieux petits chocolats « Kiss »? Mais à l'usine de Saint-Hyacinthe, Hershey, c'est d'abord les produits Brookside, des centres de jus de fruits enrobés de savoureux chocolats. Une entrevue a été réalisée, l'été dernier, avec M. Vianney Labelle, spécialiste sénior de la sécurité, et M^{me} Nathalie Manseau, responsable de l'amélioration continue. Je vous offre un billet d'or pour entrer avec moi dans cette usine où l'instauration de la démarche 5S se veut une occasion de réduire les chutes, mais également un des éléments-clés du développement d'une culture positive en santé-sécurité. Plus précisément, 5S veut dire : sélectionner, situer, scintiller, standardiser, soutenir.



Nous apercevons ici M. Vianney Labelle, spécialiste sénior de la sécurité, et M^{me} Nathalie Manseau, responsable de l'amélioration continue.

**SÉLECTIONNER, SITUER,
SCINTILLER, STANDARDISER,
SOUTENIR**

L'ENTREPRISE

L'usine d'Hershey fabrique toute une variété de produits. Son procédé inclut la préparation de fruits séchés et de pastilles de fruits qui seront, par la suite, enrobés de chocolat au lait ou de chocolat noir. Elle compte actuellement environ 200 employés, en plus de personnel d'agence présent pour la réalisation de commandes spéciales.

PETIT RETOUR DANS LE TEMPS

L'usine de Brookside a vu le jour en 2001. Depuis, elle a connu une croissance soutenue qui a vraiment pris son envol en 2010. En 2012, Hershey a fait l'acquisition de Brookside. Elle a alors investi plus de 35 millions pour l'expansion de l'usine. Afin de conserver la vision de Hershey, des efforts ont été apportés pour améliorer les pratiques de santé et sécurité du travail. Par exemple, veiller à une plus grande déclaration des incidents, assurer un suivi plus étroit des réclamations à la suite d'un accident du travail, instaurer, de façon plus systématique, une démarche d'assignation temporaire et agir, de façon plus proactive, relativement aux déclarations de douleurs liées, entre autres, à des gestes répétitifs.

LA PRIORITÉ SST

M. Labelle a joint l'usine de Brookside en 2015. L'un de ses premiers mandats a été d'instaurer un programme



en ergonomie. Les postes priorités ont été ceux demandant le plus d'efforts. Par exemple, le poste de mise en boîte des sacs avait besoin d'être amélioré, car les personnes de petite taille étaient désavantagées par rapport à celles de grande taille.

Cette démarche en ergonomie s'est avérée un point de départ pour encourager le personnel à rapporter les douleurs ressenties à leur poste de travail, afin d'y apporter des solutions efficaces. Par la même occasion, le personnel a été encouragé à identifier les situations dangereuses. Au cours des deux dernières années, 730 demandes en santé, sécurité et prévention ont été traitées.

Par la suite, de nombreuses améliorations ont été apportées sur les lignes de production. De plus, Hershey disposant d'un programme de SST, des actions ont été posées relativement : aux mesures d'urgence, à la sécurité électrique, à l'utilisation des charriots élévateurs, à la gestion des espaces clos et à la protection des chutes de hauteur.

Plusieurs actions positives ont été mises en place. Des procédures et le système d'inspection des lieux de travail ont également été mis à jour. Tout cela a donné lieu à plusieurs changements importants, dont en ce qui a trait à la formation des employés.

AMORCER LA DÉMARCHE 5S

Toutefois, un point demeurait problématique : le milieu de travail était encombré. En effet, le personnel avait l'habitude de travailler ainsi et ne voyait pas la nécessité de changer.

Dans l'équipe de production, M^{me} Manseau, une jeune professionnelle dynamique aimant que tout soit bien rangé et ordonné, voyait la possibilité d'agir différemment en vue d'une meilleure tenue des lieux, mais également pour accroître l'efficacité des employés et réduire de nombreux irritants relativement à l'organisation du travail. Selon elle, bénéficier d'un environnement de travail mieux tenu permettait de réduire les risques d'accident, tout particulièrement, les glissades et les chutes. De plus, en organisant mieux les différents postes de travail, cela contribuait à diminuer les risques liés aux efforts physiques, dans un milieu composé à 50 % de femmes.

ÉTAPES DE MISE EN PLACE DE LA DÉMARCHE 5S

En vue de bien outiller les personnes appelées à participer activement à la démarche 5S, une formation a été organisée en collaboration avec SYNOR, Centre de formation et de services-conseils aux entreprises du Cégep de Saint-Hyacinthe.

À la suite de la formation, les participants ont pu effectuer le travail eux-mêmes, plutôt que de recourir aux services d'un consultant. Ils ont entrepris l'analyse du milieu de travail. Les constats étaient communs : beaucoup de perte d'espaces ici et là et des postes de travail encombrés. Il fallait fournir davantage d'espace aux employés, directement à leur poste de travail, et faciliter la circulation des caristes, le tout en assurant la sécurité des piétons et en disposant les palettes de façon à produire dans un mode « juste à temps ». L'objectif étant de ne plus engorger les lieux avec des surplus de matériaux.

Aussi, tous les outils ont été évalués et classés selon leur état. Ils ont conservé ceux en bonne condition et sécuritaires, et mis les autres de côté. Des périmètres de sécurité ont été déterminés pour que les espaces pour déposer le matériel soient bien définis et clairs pour tous. La gestion des stocks aux postes de travail et la planification du travail ont été revues. Les fils comportant des risques de chutes ont été camouflés ou suspendus, en vue de faciliter les déplacements. Toute l'équipe de gestion a été très impliquée dans cette démarche : le directeur de la production, les superviseurs, le département de la planification et le service de santé-sécurité. De plus, régulièrement, l'opinion du personnel était sollicitée. L'objectif était d'instaurer de nouvelles façons de procéder à partir d'un consensus.

Après bon nombre d'améliorations, les membres du personnel ont réalisé tous les avantages de travailler dans un milieu de travail organisé et bien rangé. Entre autres, cela a donné lieu à des gains considérables en termes d'efficacité. Par exemple, un changement de produit, sur une ligne de production, qui pouvait exiger 90 minutes de travail ne demande maintenant que 45 minutes.

Tout au long du processus, le personnel a pu constater les bienfaits de ces changements. Chacun a pu en retirer des bénéfices, en plus de sécuriser davantage les lieux de travail. Cette démarche a été très motivante et les résultats rapides et excellents.

**LA MOTIVATION QUOTIDIENNE
DU PERSONNEL EST
UN ÉLÉMENT IMPORTANT**

LES LEÇONS D'UNE EXPÉRIENCE SEMBLABLE

Dans un milieu où le travail est routinier, la motivation quotidienne du personnel est un élément important. Le personnel d'Hershey a la chance de travailler dans un environnement de travail propre et peu bruyant. Dans l'usine, l'odeur très agréable des pastilles de fruits et du chocolat plane dans l'air. La température ambiante est confortable et constante. De plus, il y a une rotation régulière des postes de travail. Et au-delà de l'environnement et des tâches, l'expérience de mettre en place une démarche 5S, dans le respect de chacun et dans un esprit de collaboration, s'est révélée des plus positives. L'ouverture du personnel de gestion face aux commentaires et aux suggestions du personnel, de même que l'implication du personnel de la production aux différentes étapes ont constitué des éléments mobilisateurs déterminants dans le succès de cette démarche. Tous ont constaté que les efforts déployés visaient non seulement l'amélioration de l'efficacité, mais favorisaient un milieu de travail sain et sécuritaire.



M^e Chantale Lavoie
LL.B., DESS droit de la santé
Avocate et conseillère en SST

Et les chutes « à l'occasion du travail », sont-elles toujours indemnisables en cas d'accident?

Dans le présent texte, nous traiterons des différents critères développés dans la jurisprudence et appliqués par les juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles (CLP) et du Tribunal administratif du travail (TAT), au cours des dernières années, pour les termes « à l'occasion de son travail », dans les cas de chutes, afin d'y dégager différents principes. Ces termes ont donné lieu à une abondante jurisprudence qui n'est pas toujours unanime. Cet article vous propose d'analyser divers cas démontrant dans quel contexte un accident du travail peut être reconnu ou non « à l'occasion du travail ».

C'est à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) que l'on retrouve la définition de « accident du travail » :

Art. 2. Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. (Nos soulignés)

Le législateur ne définissant pas les termes « par le fait ou à l'occasion de son travail », nous devons nous tourner vers la jurisprudence afin de saisir le sens à donner à ces termes, et ce, à travers les divers critères élaborés qui doivent être pris en compte pour chaque cas d'espèce.

LES CRITÈRES

Les critères permettant d'établir qu'un accident est survenu à l'occasion du travail sont les suivants :

1. le lieu de l'évènement;
2. le moment de l'évènement;
3. la rémunération de l'activité exercée par le travailleur au moment de l'évènement;
4. l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque l'évènement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail;
5. la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail;
6. le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.¹

Ces différents critères servent de guides afin d'examiner les faits et de déterminer s'il existe un lien plus ou moins direct ou étroit entre l'accident et le travail. Face à un tel cas d'accident, il faut plutôt procéder à l'analyse de l'ensemble puisqu'aucun critère n'est décisif. Ce sont les faits propres à chaque dossier qui vont servir à déterminer si l'accident est survenu à l'occasion du travail.

De plus, ces critères ne sont pas limitatifs. D'autres éléments peuvent s'y ajouter, le cas échéant. Il n'est pas

requis de retrouver tous les critères avant de déterminer qu'un évènement se produit à l'occasion du travail ou que l'ensemble des critères soit respecté.²

Il n'existe donc pas de formule magique, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un accident qui survient à l'occasion du travail, chaque cas étant un cas d'espèce.

LE LIEU DE L'ÉVÈNEMENT

Le lieu de l'évènement peut être décisif, afin de déterminer si nous sommes en présence d'un accident du travail qui survient à l'occasion du travail.

Ce critère évoque, entre autres, les terrains de stationnement, les voies d'accès intérieures et extérieures, les voies publiques et les travailleurs en mission ou en service commandé.

LE MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Concernant le moment de l'évènement, il est question, notamment, du temps raisonnable d'entrée et de sortie des locaux, et des terrains où se trouve le lieu de travail, du temps raisonnable de préparation au travail ou d'attente avant le début du travail ou après le travail avant de partir, ainsi que du temps des pauses-café, des périodes de repas rémunérées ou non et sur les lieux de travail.

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LE TRAVAILLEUR AU MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Sur ce point, nous désirons simplement souligner que si le travailleur est rémunéré, cela constitue un élément favorable pour celui-ci afin de déterminer qu'il s'agit d'un évènement survenant à l'occasion du travail.

L'EXISTENCE ET LE DEGRÉ D'AUTORITÉ, OU DE SUBORDINATION, DE L'EMPLOYEUR LORSQUE L'ÉVÈNEMENT NE SURVIENT NI SUR LES LIEUX NI DURANT LES HEURES DE TRAVAIL

Pour ce qui est du lien de subordination, il n'est pas nécessaire que le travailleur obéisse à une commande précise ou générale, soit une directive ou une habitude de travail. Il n'est pas davantage nécessaire que le travailleur soit sous la surveillance de son supérieur au moment de l'accident. La notion de subordination doit être considérée de manière générale et large.

Le lien de subordination couvre de multiples situations, dont des accidents qui surviennent lors d'une pause-café, de la période de repas, dans le stationnement de l'employeur, dans les voies d'accès, lors d'activités syndicales, etc.

¹. Voir : Muteqwaraba et Banque Laurentienne du Canada, 2016 QCTAT 3587.

². Précité, note 1.

La jurisprudence nous enseigne, notamment, que le lien de subordination existe lors d'un événement qui survient alors que le travailleur n'a d'autre choix que de se rendre à l'endroit désigné et réservé par son employeur, et qu'il ne pouvait en revenir que selon les directives de ce dernier. À titre d'exemple, lors de déplacements ou de voyages à l'extérieur de la ville, et ce, à la demande de l'employeur.

Le tribunal doit donc se demander si le travailleur était soumis d'une certaine façon au contrôle ou bien à l'autorité de son employeur lorsque l'évènement est survenu.

LA FINALITÉ DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE AU MOMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Relativement à la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, pour qu'un accident puisse être considéré comme étant à l'occasion du travail, il doit exister un lien réel entre l'exécution du travail et l'activité exercée lors de l'évènement l'ayant causé.

Lorsqu'il est question des critères de la finalité et du caractère de connexité de l'activité exercée au moment de l'évènement, la jurisprudence regroupera, entre autres : les activités reliées au bien-être ou à la santé des travailleurs exercées sur les lieux de travail; les activités reliées aux relations entre employés; les activités reliées aux conditions de travail; les activités personnelles.

Les activités de bien-être sont souvent en lien avec le fait d'aller à la toilette, de manger, de boire, etc. Toutefois, la jurisprudence récente a établi que les activités communes à toute personne, comme celles reliées à la satisfaction des besoins vitaux, ne comportent pas nécessairement un risque à caractère professionnel, sauf dans certains cas.

Quant aux activités reliées aux relations entre employés, celles-ci consistent essentiellement en des gestes de civilité ou de civisme.

Le déplacement, la pause-café, la période de repas, le stationnement, les activités syndicales sont tous des exemples d'activités reliées aux conditions de travail, mais cela ne veut pas dire qu'un accident survenu dans ces circonstances sera nécessairement accepté, encore faut-il que soit survenu un évènement imprévu et soudain, et chaque cas est un cas particulier.

Enfin, les activités récréatives, les agressions et les taquineries sont généralement considérées comme étant des activités personnelles, sauf exception.

LE CARACTÈRE DE CONNEXITÉ OU D'UTILITÉ RELATIVE DE L'ACTIVITÉ DU TRAVAILLEUR EN REGARD DE L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL

En ce qui a trait au caractère de connexité, il doit exister un lien de connexité suffisant, soit une relation plus ou moins directe ou étroite, entre l'activité exercée lors de l'accident et les fonctions pour lesquelles le travailleur est rémunéré.

Le caractère de connexité s'oppose à l'activité strictement personnelle qui déborde du cadre du travail. Or, lorsqu'on ne peut pas établir un lien de connexité avec le travail, il s'agira plutôt d'un accident imputable à une activité personnelle.



Le caractère de connexité est l'un des critères les plus importants lorsque que le TAT s'affaire à déterminer si un accident de travail est survenu à l'occasion du travail.

Enfin, le tribunal analyse également l'utilité relative de l'activité en regard de l'accomplissement du travail.

Nous allons maintenant aborder certaines situations tirées de la jurisprudence impliquant des chutes survenues « à l'occasion », et d'autres n'étant pas survenues « à l'occasion » du travail.

La pause-café ou la période de repas

Les accidents qui surviennent lors d'une pause-café, ou d'une période de repas, interpellent, plus particulièrement, le critère de la finalité de l'activité exercée au moment de l'évènement, ainsi que celui de la connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail.

Il faut qu'un élément rattaché au travail soit venu transformer le risque personnel en risque professionnel. En l'absence d'une telle finalité professionnelle, le caractère de connexité ou d'utilité ne peut être retenu.

Lors d'une pause rémunérée et prévue à la convention collective ou au contrat de travail, le lien de connexité avec le travail demeure, car c'est une pause qui est utile pour l'employeur.

Eu égard à l'activité personnelle d'aller fumer, nous soulignons que le tribunal a développé un important courant jurisprudentiel selon lequel une lésion qui survient alors que le travailleur s'en va fumer n'a aucune utilité pour l'employeur, ni aucune connexité avec le travail. Par conséquent, l'accessoire suivant le principal, l'exercice d'une activité personnelle sur la propriété de l'employeur est du domaine de la sphère personnelle, sauf exception.

Accepté

La chute d'une préposée à l'entretien ménager alors qu'elle se déplaçait pour aller fumer pendant sa pause est survenue à l'occasion du travail. Le lien de connexité avec celui-ci n'a pas été rompu par la seule intention de fumer, puisque la travailleuse est tombée sur une voie d'accès extérieure où elle se trouvait dans le but de se rendre au fumoir aménagé par l'employeur.³

Refusé

Le travailleur, un commis d'épicerie, n'a pas été victime d'un accident du travail lorsqu'il a fait une chute dans la salle de repos alors qu'il y prenait une pause pour manger. Cette activité n'avait qu'une seule finalité, soit un besoin personnel de se restaurer, et le travailleur n'avait aucune obligation de déjeuner à cet endroit ou même d'y prendre sa pause.⁴

3. Résidence Christ-Roy et Turcotte, 2016 QCTAT 3240. Voir aussi : Tremblay et Flexmaster Canada ltée, 2016 QCTAT 3314; Numesh inc. et Paradis, 2015 QCCLP 1876; Laouni et Laboratoire Garmen inc., 2014 QCCLP 308; Zane et Agence de Revenu du Canada, 2014 QCCLP 506.

4. Métro Richelieu et Forest, 2013 QCCLP 725. Voir aussi : Casale et Commission scolaire English Montréal, 2017 QCTAT 124; Emballages Mitchel-Lincoln ltée et Boucher, 2016 QCTAT 2463; Tembec industries inc. (Produits forestiers Béarn) et Perron-Lachapelle, 2015 QCCLP 6302.

suite à la page 18 ►

Les activités de loisir et les activités sociales

Lors d'une blessure qui survient à un travailleur dans le cours d'une activité de loisir, la démonstration du lien de connexité entre l'activité exercée et le travail est déterminante.

Généralement, on ne reconnaît pas les accidents qui se produisent lors d'activités à caractère social qui n'ont aucun lien avec le travail, et qui ne sont pas utiles à l'employeur, mais il y a des exceptions.

Même s'il peut y avoir un certain lien entre l'activité, l'employeur et le travailleur, le TAT ne conclura pas nécessairement qu'un accident survenant durant une activité dite sociale est un accident du travail survenant à l'occasion du travail.

Pour ce qui est des accidents survenant lors d'une activité sociale, chaque cas étant un cas d'espèce.

Accepté

La chute de la travailleuse, une enseignante, lors d'une activité d'intégration du nouveau personnel se déroulant après les heures de travail est survenue à l'occasion du travail. Le fait que cette activité ait toujours lieu à l'intérieur de l'établissement d'enseignement ne constitue pas un choix sans importance, mais démontre qu'elle vise notamment à favoriser la création d'un esprit d'équipe, ce qui la situe dans la « sphère professionnelle⁵ ».

Refusé

La chute de la travailleuse, une enseignante, alors qu'elle jouait au volleyball avec des élèves dans le gymnase, sur l'heure du midi, n'est pas survenue à l'occasion du travail. La travailleuse exerçait une activité de loisir qui entraînait dans sa « sphère personnelle ». Au moment de l'évènement, la travailleuse n'exerçait pas une tâche académique et elle n'était pas rémunérée. Lors de cette activité, la travailleuse n'était pas sous l'autorité de l'employeur ni ne lui était subordonnée, car elle n'avait demandé aucune permission pour ce faire. D'ailleurs, l'employeur n'approuvait pas ce genre d'activité.⁶

L'activité d'arrivée et de départ, l'accident de trajet et le stationnement

La distinction entre une activité d'arrivée et de départ et l'accident du trajet est primordiale, et ce, puisque généralement, les accidents survenus lors d'un trajet emprunté pour se rendre au travail, ou encore pour quitter celui-ci, ne sont pas considérés comme étant des accidents survenus à l'occasion du travail, à moins d'exceptions.

De façon générale, les voies d'accès intérieures et extérieures menant au travail sont protégées, et les accidents y survenant sont considérés comme étant liés au travail, dans la mesure où les entrées et les sorties se font dans un délai raisonnable précédant ou suivant le quart de travail.

Concernant les accidents survenus dans le stationnement appartenant ou non à l'employeur, il faut analyser chaque cas de façon particulière.

Accepté

L'accident de la travailleuse, une préposée à l'aide à domicile qui s'est blessée sur le trottoir situé en face

du domicile de son premier client de la journée, est survenu « à l'occasion du travail ». Même si l'évènement s'est produit sur la voie publique, il s'agissait de la voie d'accès menant au lieu de travail.⁷

Refusé

Le travailleur, un chauffeur de minibus ayant glissé sur la glace 50 minutes après la fin de sa première période de travail, alors que son véhicule était garé sur la voie publique en face de son domicile, n'a pas subi un accident « à l'occasion du travail ». Même si l'employeur l'autorise à retourner chez lui avec le minibus, il se trouvait dans la même situation que tous les autres travailleurs qui doivent utiliser leur voiture après leur quart de travail.⁸

Les accidents à domicile et dans les autres lieux d'hébergement

La connexité suffisante avec le travail doit être démontrée.

Par exemple, un travailleur qui ferait une chute et se blesserait chez lui, alors qu'il serait en service commandé, pourrait voir sa réclamation acceptée, alors qu'il en serait tout autrement pour celui qui se blesserait chez lui en s'apprêtant à se rendre au travail. Cette dernière situation serait un accident personnel.

Ainsi, un travailleur qui chute dans l'escalier chez lui, alors qu'il se rend prendre le moyen de transport qui l'amène au travail, n'est pas considéré avoir été victime d'un accident survenu à l'occasion du travail.

Le tribunal examinera s'il subsistait, au moment de l'évènement, soit la chute, un lien d'autorité et de subordination de l'employeur, en plus du lien de connexité avec l'activité exercée au moment de la chute. La finalité de l'activité et le lieu de la survenance de l'accident seront également pris en considération.

Enfin, notons qu'un poste de travail, à la maison, qui n'est pas utilisé à des fins professionnelles ou un évènement qui se produit à l'occasion de tâches non reliées au travail sont autant de situations qui permettraient de s'opposer à l'admissibilité d'une lésion.

Refusé

L'accident du travailleur, un contremaître général en région éloignée, qui s'est blessé dans la chambre mise à sa disposition par l'employeur (en s'enfermant dans sa valise), alors qu'il revenait de la salle de bains en pleine nuit, n'est pas survenu à l'« occasion du travail ». La détermination d'un lien de connexité entre un évènement et le travail ne peut s'effectuer par automatisme dès qu'un travailleur bénéficie du gîte et du couvert dans le contexte de son travail.⁹

CONCLUSION

En conclusion, nous devons retenir de la jurisprudence eu égard aux termes « à l'occasion du travail » que chaque cas est un cas d'espèce.

Nous avons tout de même pu tracer certaines grandes lignes pour quelques contextes en particulier.

Par ailleurs, il est impossible de dégager des principes dans toutes les situations, compte tenu du manque d'uniformité dans l'application de certains critères.

5. De Palma et Commission scolaire des Affluents, 2012 QCCLP 7802.

6. Huot et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, 2017, QCTAT 4144.

7. Coopérative d'aide à domicile Les Moulins et Léveillé, 2014 QCCLP 6382. Voir aussi : Vannini et Groupe Desgagné inc., 2015 QCCLP 254.

8. Gélinas et Autobus Transco 1988 inc., 2015 QCCLP 3054. Voir aussi : Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis et Greenaway, 2013 QCCLP 2081; Turgeon et Commission scolaire de Montréal, 2015 QCCLP 3834; Ski Bromont inc. et Bauen, 2015 QCCLP 309; Grenier et Kruger Wayagamack inc., 2015 QCCLP 1610; Venne et Ferme-Neuve (Municipalité de), 2014 QCCLP 4362; A & W Repentigny et Doucet-Dubé, 2013 QCCLP 1956; L'Italien et Québec (Ministère Revenu Québec - Continuité), 2013 QCCLP 6234.

9. Demontigny et Groupe Plombaction inc., 2014 QCCLP 3173.

Références

RIOU, Marie-Claude. « À l'occasion du travail, à l'occasion de son travail : qu'en pense la CLP? », *Développements récents en droit de la SST*, volume 346, 2012.

CLICHE B et M. GRAVEL. *Les accidents du travail et les maladies professionnelles : indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

DES FORMATIONS DE CHOIX!



INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Cette formation permet de maîtriser les principales étapes pour implanter un programme efficace d'inspection. Elle porte, entre autres, sur des aspects réglementaires liés à l'inspection, les types d'inspection, les listes de vérification, les tournées, le partage des responsabilités, les mesures correctives et le suivi à accorder.

DURÉE : une journée
UEC 0,7 CRHA : 6 h 30

IDENTIFIER ET CONTRÔLER LES RISQUES EN MILIEU DE TRAVAIL

Lors de cette formation, sont passés en revue divers types de risques. Entre autres, ce cours permet d'acquérir des connaissances générales pour aider à l'identification et à l'évaluation des risques. On y présente des mesures de prévention et des outils de réflexion et d'aide à l'analyse.

DURÉE : une journée
UEC 0,7 CRHA : 6 h 30



ALCOOL ET DROGUES AU TRAVAIL : DROITS ET OBLIGATIONS

La consommation d'alcool et de drogues est omniprésente dans notre société. Dans votre milieu de travail, l'usage de ces substances peut avoir d'importantes répercussions. Cette formation répondra à vos questions liées aux règles à respecter quant aux tests de dépistage. Aussi, elle vous aidera à prendre des décisions judiciaires lorsqu'un de vos employés semble sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

DURÉE : une journée
CRHA : 6 h 30



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

514 842-8401 | www.centrepatronalsst.qc.ca | [LinkedIn](#) | Suivez-nous!



CONVERGENCE

Le Centre patronal en quelques mots...

Des formations pratiques de haute qualité!

- Plus de 60 titres de cours
 - Des webinaires
 - De la formation en ligne
 - Des conférences
- De la formation directement en entreprise

Des évènements SST courus

- Colloques
- Matinées prévention
- Rencontres juridiques
- Rencontres médicolégales

Des publications uniques*

- *Infolettre SST Bonjour!*
- *Revue Convergence*

*Vous pouvez les recevoir gratuitement, par voie électronique.
Pour vous inscrire, consultez le www.centrepatronalsst.qc.ca,
sous la rubrique « publications ».



**CENTRE PATRONAL
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU
TRAVAIL DU QUÉBEC**

500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1000
Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone : 514 842-8401
Télécopieur : 514 842-9375

Linked  | Suivez-nous!